



DECISION N° 040/ART&P/DG/17

Relative aux modalités de mise en œuvre du protocole d'accord sur le Free Roaming

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE
POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS**

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°2011-120/PR du 6 juillet 2011 portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'acte du 3 janvier 2017 portant adhésion du Togo au protocole d'accord portant sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming » conclu le 28 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Considérant les conclusions des journées de concertation entre Autorités de régulation et Opérateurs pour la mise en œuvre du Free Roaming en Afrique de l'Ouest tenues à Dakar les 9 et 10 mars 2017 ;

Considérant les nécessités de mise en œuvre du protocole d'accord du 28 Novembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

Les opérateurs de communications électroniques mobiles sont tenus de mettre en œuvre le protocole « free roaming » au plus tard le 31 mars 2017, conformément aux conclusions issues des journées de concertation des 9 et 10 mars 2017 à Dakar (Sénégal) entre Autorités de régulation et opérateurs.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Les conclusions issues des journées de concertation des 9 et 10 mars 2017 entre Autorités de régulation et opérateurs de la zone qui décrivent les modalités de mise en œuvre du protocole d'accord sur le free roaming sont annexées à la présente décision.

Article 3 : Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 16 MARS 2017

Le Directeur Général



Abayeh BOYODI



Annexe : Conclusions des journées de concertation des 9 et 10 Mars 2017 à Dakar sur la mise en œuvre du protocole free roaming

Ampliations

- Togo Telecom
- Togo Cellulaire
- Atlantique Telecom Togo
- MPEN